

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 2570 à 2591

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut décider de fixer un délai pour l'examen d'un projet de loi. Cette décision est prise à l'unanimité de ses membres. À l'expiration de ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre semaines, l'assemblée se prononce par un seul vote sur les dispositions de texte qu'elle n'a pas encore examinées, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'organiser un temps global de discussion d'un texte n'est pas en soi condamnable. Cela a existé dans le Règlement de l'Assemblée nationale de 1958 à 1969. Mais le contexte a changé. Désormais, le droit d'amendement se substitue à l'initiative législative en assurant aux parlementaires la garantie d'intervenir oralement en séance publique. Il est la seule voie possible de s'exprimer alors même que le Gouvernement continue de jouir de ses multiples prérogatives.

La dernière révision constitutionnelle n'a malheureusement pas remis en question les déséquilibres institutionnels favorables à l'exécutif : maintien de l'article 44 alinéa 3 (vote bloqué), limitation mais non suppression du recours à l'article 49 alinéa 3 (engagement de la responsabilité Gouvernementale sur le vote d'un texte permettant son adoption sans vote), usage excessif de la déclaration d'urgence, recours abusif aux ordonnances.

La limitation du temps de discussion parlementaire d'un texte n'est pas concevable. Si cette réforme était imposée par la majorité, il faudrait au minimum que ce dispositif, pour être engagé, fasse l'objet d'une décision à l'unanimité des membres de la Conférence des Présidents.

Par ailleurs, afin de respecter le temps du débat législatif, qui n'est pas le temps médiatique ni le temps politique, le délai minimum pour l'examen d'un texte ne pourrait être inférieur à quatre semaines.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2570 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 2571 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 2572 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 2573 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 2574 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 2575 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 2576 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 2577 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 2578 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 2579 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 2580 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 2581 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 2582 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 2583 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 2584 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 2585 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 2586 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 2587 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 2588 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 2589 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 2590 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 2591 de Mme Marcel et M. Blisko